

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°21 du 7 mai 2013

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°2

DÉCISION N° 2724/DEF/EMA/RH-ORG - DéGéOM/COMSMA
portant création d'une compagnie de formation professionnelle au régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe.

Du 28 mars 2011

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'OUTRE-MER.

DÉCISION N° 2724/DEF/EMA/RH-ORG - DéGéOM/COMSMA portant création d'une compagnie de formation professionnelle au régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe.

Du 28 mars 2011

NOR D E F E 1 1 5 2 7 0 9 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 106.4.2.2

Référence de publication : BOC N°21 du 7 mai 2013, texte 2.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration chargée de l'outre-mer,

Vu l'article D. 3222-19. et suivants du code de la défense relatifs au commandement du service militaire adapté ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mai 1964 ⁽¹⁾ portant création des unités du service militaire adapté aux Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1991 modifié, portant mission et organisation du service militaire adapté ;

Vu la décision interministérielle du 25 février 1976 ⁽¹⁾ portant changement d'appellation pour le 1^{er}, 2^e et 3^e bataillon du service militaire adapté, ces derniers devenant respectivement régiment du service militaire adapté de la Martinique, régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe et régiment du service militaire adapté de la Guyane ;

Vu la décision interministérielle du 17 décembre 1999 portant restructuration du régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe,

Décident :

Art. 1er. Est créée au sein du régiment du service militaire adapté de la Guadeloupe à compter du 1^{er} août 2011, zéro heure, la 3^e compagnie de formation professionnelle, stationnée à Pointe-à-Pitre.

Art. 2. Le commandant de compagnie de formation professionnelle effectue un temps de commandement.

Art. 3. Les procès-verbaux de création seront rapportés dans les conditions réglementaires.

Art. 4. Le général commandant le service militaire adapté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général,
chargé de la transformation et du pilotage des armées,*

Bertrand HOUITTE DE LA CHESNAIS.

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
chargée de l'outre-mer :

Le directeur, délégué général à l'outre-mer et par délégation :

*Le général,
commandant le service militaire adapté,*

Dominique ARTUR.

(1) n.i. BO.